



## RÈGLEMENT 1116-03-2024 RELATIF À L'AQUEDUC ET SON USAGE

---

ATTENDU QUE le règlement 1116-2022 a été adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 19 décembre 2022;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de Bromont de procéder à l'amendement du Règlement 1116-2022, tel qu'amendé, afin, notamment, d'autoriser l'intervention de tout « employé municipal compétent » dans l'application du règlement, de réviser les diamètres des conduites de branchements d'aqueduc, de réviser les horaires d'arrosage selon les adresses des immeubles et d'encadrer les exigences prévues pour l'installation des compteurs d'eau;

ATTENDU QUE l'avis de motion, le dépôt et la présentation du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 mars 2024;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, à savoir :

### ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 1.4

L'article 1.4 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Le représentant autorisé, ses fournisseurs et employés sont autorisés à visiter et à examiner à toute heure raisonnable tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus.

### ARTICLE 3. AJOUT DE LA DÉFINITION « Employé municipal compétent »

La définition de « Employé municipal compétent » est ajoutée à l'article 3.1, à la suite de la définition d'« Eau »:

« **Employé municipal compétent** » : Employé municipal de la Ville ayant les compétences techniques requises pour réaliser la tâche décrite.

### ARTICLE 4. AJOUT DE LA DÉFINITION « Jour »

La définition de « Jour » est ajoutée à l'article 3.1, à la suite de la définition d'« Industrie de type 2 »:

« **Jour** » Jour calendaire.



**ARTICLE 5. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.2**

L'article 4.2 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Le propriétaire est responsable de tenir à découvert et facile d'accès, en tout temps, la bouche à clé de branchement qui dessert son immeuble. Le couvercle de la bouche à clé doit être au niveau du sol. Si, pour une raison quelconque, ladite bouche à clé de branchement ne peut être facilement localisée et qu'un employé municipal compétent est demandé aux fins d'exécuter des recherches pour sa localisation, le coût de cette localisation devra être payé par le propriétaire selon le tarif applicable prévu au *Règlement décrétant l'adoption des tarifs de la Ville de Bromont en vigueur*.

**ARTICLE 6. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.4**

L'article 4.4 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

L'employé municipal compétent a le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Ville soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; l'employé municipal compétent doit cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 7. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.6**

L'article 4.6 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Il appartient au propriétaire de munir tout appareil relié au réseau d'aqueduc, de dispositifs destinés à parer à une interruption de service et à assurer la protection de ses biens et du réseau municipal, par exemple : vanne antisiphon ou antiretour, vanne régulatrice de pression, bassin de réserve d'eau.

**ARTICLE 8. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.10**

L'article 4.10 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la Ville aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur l'entrée d'eau. L'employé municipal compétent pourra alors localiser la déféctuosité. Si la déféctuosité est située sur la conduite de branchement publique, la Ville procédera à la réparation dans les meilleurs délais. Si la déféctuosité se situe sur la conduite de branchement privée, la Ville avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 5.6**

L'article 5.6 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Les conduites de branchement d'aqueduc doivent avoir les diamètres suivants :

- |    |   |       |
|----|---|-------|
| 1) | unifamiliale  | 19 mm |
| 2) | multifamiliale de six (6) logements et moins        | 38 mm |
| 3) | multifamiliale de sept (7) à onze (11) logements    | 50 mm |
| 4) | multifamiliale de douze (12) à seize (16) logements | 50 mm |

\* Tous les raccordements non prévus ci-dessus doivent faire l'objet d'une note technique signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et d'une approbation par le directeur.



**ARTICLE 10. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 7.6**

L'article 7.6 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi pour l'occupant d'un immeuble dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- b) Le mardi pour l'occupant d'un immeuble dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- c) Le mercredi pour l'occupant d'un immeuble dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'un immeuble dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'un immeuble dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

**ARTICLE 11. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 7.7**

L'article 7.7 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Selon les jours suivants, l'arrosage d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et/ou d'un arbuste est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'un immeuble dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9.
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'un immeuble dont l'adresse se termine par 2, 3, 6 ou 7.

**ARTICLE 12. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 7.9**

L'article 7.9 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Un occupant qui souhaite procéder à l'arrosage quotidien des végétaux à la suite de l'installation d'une nouvelle pelouse, d'une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et/ou d'un nouvel aménagement paysager doit faire une demande de permis d'arrosage sur le site internet de la Ville. Ce permis doit être affiché de manière visible pendant toute la durée de sa validité.

Malgré les articles 7.6 et 7.7, ce permis autorise d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.6 et 7.7, pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'installation des nouveaux végétaux.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Un seul permis d'arrosage par année et par adresse pourra être délivré.



En cas de limite de capacité de production et/ou de distribution de l'eau potable (notamment en cas de travaux à l'usine de filtration ou sur le réseau d'aqueduc ou encore d'étiage de la rivière Yamaska) le permis d'arrosage pourrait ne pas être délivré dans le but de conserver l'eau potable pour les usages essentiels.

**ARTICLE 13. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 7.17**

L'article 7.17 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

L'alimentation en eau d'un module, d'une structure et/ou d'un équipement conçu pour être utilisé comme jeu d'eau est autorisée à condition qu'une ou des personnes physiques soient présentes et utilisent activement le jeu à une fin récréative.

**ARTICLE 14. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 8.9**

L'article 8.9 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Le propriétaire doit aménager un endroit convenable et accessible comprenant toute la tuyauterie nécessaire autre que celle reliée directement à l'installation du compteur d'eau et approuvée par un employé municipal compétent, en vue de l'installation d'un compteur d'eau, et ce, à sa charge.

**ARTICLE 15. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 8.13**

L'article 8.13 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Le compteur devra être, en tout temps, accessible à l'employé municipal compétent par un passage libre de toute obstruction quelconque. Le propriétaire sera tenu de protéger le compteur contre tout ce qui pourrait l'endommager et contre le vol.

**ARTICLE 16. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 8.15**

L'article 8.15 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Le diamètre et le type de compteur qui doit être installé sont établis par la Ville en fonction du diamètre du branchement d'eau potable et du débit estimé correspondant au type d'immeuble. Pour les immeubles résidentiels, les caractéristiques du compteur d'eau sont décrites à l'Annexe F. Aux fins de l'établissement du diamètre et du type de compteur qui doit être installé pour les ICI, le propriétaire doit fournir les renseignements demandés par la Ville.

**ARTICLE 17. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 8.17**

L'article 8.17 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

À la fin de sa durée de vie utile ou en cas de défectuosité, la Ville fournira un nouveau compteur d'eau qui devra être installé par le propriétaire selon la même procédure qu'un nouveau compteur.

**ARTICLE 18. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 8.18**

L'article 8.18 est abrogé et remplacé par le texte suivant :



Pour les ICI, la Ville envoie par courriel un avis de cueillette du compteur d'eau lorsqu'il est disponible à la Centrale de traitement des eaux. Le propriétaire dispose de 90 jours à compter de l'avis de cueillette pour aller chercher le compteur à la Centrale de traitement des eaux et faire installer le compteur d'eau à l'entrée d'eau intérieure de son bâtiment.

Pour les résidences, le propriétaire dispose de 30 jours à compter de la date de fin des travaux ayant requis un permis pour faire installer le compteur et envoyer le certificat d'installation à la Ville.

**ARTICLE 19. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 8.20**

L'article 8.20 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Pour les ICI, si le propriétaire n'a pas apporté la preuve de l'installation du compteur d'eau fourni dans les 90 jours suivant l'envoi de l'avis de cueillette, la Ville exigera le paiement du compteur d'eau fourni et procédera à l'installation du compteur aux frais du propriétaire. Des frais d'administration de 200\$ seront facturés.

Pour les résidences, si le propriétaire n'a pas apporté la preuve de l'installation du compteur d'eau dans les 30 jours suivant la date de fin des travaux ayant requis un permis, la Ville procédera à l'achat et à l'installation du compteur aux frais du propriétaire. Des frais d'administration de 200\$ seront facturés.

**ARTICLE 20. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 8.21**

L'article 8.21 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Dans le cas du déploiement d'un système de lecture à distance, l'antenne sera fournie et installée aux frais de la Ville.

**ARTICLE 21. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 8.24**

L'article 8.24 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Les propriétaires dont les résidences sont équipées de compteurs d'eau à des fins d'estimation de la consommation et non équipés de lecture à distance doivent transmettre la lecture de leur compteur d'eau, selon la procédure définie par la Ville, au minimum une fois par année, dans le délai prescrit au moment de la demande.

**ARTICLE 22. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 8.30**

L'article 8.30 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Il est interdit à toute personne autre que l'employé municipal compétent ou le fournisseur mandaté de briser le scellé du compteur d'eau ou du système de contournement ou de déconnecter l'entrée d'eau.

**ARTICLE 23. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 9.6**

L'article 9.6 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement ou si, pour quelque raison, il n'a pas été possible à l'employé municipal compétent de faire, en temps opportun, la lecture du compteur, la Ville réclamera :

## Règlements de la Ville de Bromont



- a. soit le paiement de l'eau fournie durant ce temps, en se basant sur la quantité d'eau dépensée durant le temps précédant immédiatement la période durant laquelle le compteur n'était pas exact,
- b. soit sur la quantité d'eau utilisée durant la même période l'année précédente;
- c. soit le paiement basé sur la consommation égale à la plus forte consommation d'un établissement du même genre.

### ARTICLE 24. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

---

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

---

BERNARD CAOQUETTE, GREFFIER



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 1116-03-2024  
RELATIF À L'AQUEDUC ET SON USAGE

---

Avis de motion, dépôt et présentation : ..... 11 mars 2024

Adoption du règlement : ..... 2 avril 2024

Avis public : ..... 4 avril 2024

Entrée en vigueur : ..... 4 avril 2024

---

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

---

BERNARD CAQUETTE, GREFFIER